

Digne-les-Bains, le 20/07/2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 - 201 - 017

relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026-2027 dans le département
des Alpes-de-Haute-Provence

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 420-1, 424-2, L 424-4, L 425-2 et R 424-1 à R 424-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987, modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003, modifié, relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse aux oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié, relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié, relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique des Alpes-de-Haute-Provence 2020-2026 approuvé par arrêté préfectoral n° 2020-352-060 du 17 décembre 2020 et modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2023-214-003 du 2 août 2023, n° 2024-211-005 du 29 juillet 2024 et n° 2026-166-026 du 15 juin 2026 ;

VU l’avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de la réunion du 26 mai 2026 ;

VU la consultation du public organisée du 24 juin au 15 juillet 2026 avec observations formulées relative à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026-2027 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

CONSIDÉRANT que le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par l’arrêté préfectoral n° 2020-352-060 du 17 décembre 2020 et modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2023-214-003 du 2 août 2023, n°2024-211-005 du 29 juillet 2024 et n°2026-166-026 du 15 juin 2026, a pris en compte les dispositions énumérées à l’article L 425-2 du code de l’environnement relatives aux plans de chasse et aux plans de gestion, à la sécurité des chasseurs et des non chasseurs, à l’amélioration de la pratique de la chasse, à la préservation, protection et restauration des habitats naturels de la faune sauvage et aux mesures permettant d’atteindre l’équilibre agro-sylvo-cynégétique et est compatible avec les principes de l’article L 420-1 du code de l’environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée, pour le département des Alpes-de-Haute-Provence, du **13 septembre 2026 à 7 heures au 10 janvier 2027 au soir**, pour tous les gibiers dont la chasse est autorisée par arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, sauf le gibier migrateur qui ne peut être chassé que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse fixées par arrêté ministériel.

La chasse au vol est autorisée du **13 septembre 2026 à 7h au 28 février 2027 au soir**.

Article 2 :

Par dérogation à l’article 1^{er}, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir, à l’arc ou au vol que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
<u>Gibier sédentaire</u>			

Lièvre d'Europe	13 septembre 2026	10 janvier 2027 au soir	En septembre : jeudis, samedis et dimanches avec un plan de gestion de 1 lièvre/jour/chasseur pour l'ensemble du département. A compter du 1^{er} octobre : tous les jours sauf mardi et vendredi avec un plan de gestion de 1 lièvre/jour/chasseur pour l'ensemble du département. Chasse autorisée tous les jours fériés.
Lapin	13 septembre 2026	10 janvier 2027 au soir	Tous les jours sauf mardi et vendredi. Chasse autorisée tous les jours fériés.
Perdrix rouge Perdrix grise	13 septembre 2026	6 décembre 2026 au soir	En septembre, jeudis, samedis, dimanches. A compter du 1^{er} octobre : tous les jours sauf mardi et vendredi. Chasse autorisée tous les jours fériés.
Faisan	13 septembre 2026	10 janvier 2027 au soir	Ouverture : tous les jours sauf mardi et vendredi. Chasse autorisée tous les jours fériés.

Sanglier	13 septembre 2026 Ouverture spécifique : 1er juin 2026 Pour l'ensemble du département : Ouverture anticipée : 15 août 2026	10 janvier 2027 au soir Pour l'ensemble du département : prolongation jusqu'au 28 février 2027 au soir	A balle ou à l'arc. tous les jours sauf vendredi. Chasse autorisée tous les jours fériés. Le carnet de battue est obligatoire pour les battues toute la saison (se reporter à l'article 5). Du 1er juin 2026 au 14 août 2026 : - chasse à l'affût ou à l'approche avec désignation de la parcelle (lieu-dit, section, numéro, surface et nature de la culture) après autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse tous les jours sauf dimanches et jours fériés, de l'aube à 10h et de 17h au crépuscule. Du 15 août au 12 septembre 2026 : tous les jours sauf mardi et vendredi. Chasse autorisée tous les jours fériés. - en battue sur l'ensemble du territoire - à l'affût ou à l'approche uniquement sur les parcelles agricoles non récoltées. Du 11 janvier au 28 février 2027 : tous les jours sauf vendredi.
----------	---	--	--

Chevreuil (*)	13 septembre 2026 Ouverture spécifique : 1er juin 2026 (brocard uniquement)	28 février 2027 au soir	A balle ou à l'arc. Tous les jours sauf vendredi. Chasse autorisée tous les jours fériés. Le carnet de battue est obligatoire pour les battues toute la saison (se reporter à l'article 5). Du 1er juin au 12 septembre 2026 : cette espèce ne pourra être chassée qu'à l'affût ou à l'approche tous les jours de l'aube à 10h et de 17h au crépuscule, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse. En cas de modification, le découpage des secteurs doit faire l'objet d'une déclaration à l'Office Français de la Biodiversité.
Cerf (*) Daim (*)	1er septembre 2026	28 février 2027 au soir	A balle ou à l'arc. Tous les jours sauf vendredi. Chasse autorisée tous les jours fériés. Possibilité de tirer un faon avec un bracelet CEM. Le carnet de battue est obligatoire pour les battues toute la saison (se reporter à l'article 5).
Mouflon (*)	13 septembre 2026	31 janvier 2027 au soir	A balle ou à l'arc. Chasse à l'approche uniquement : tous les jours sauf vendredi. Chasse autorisée tous les jours fériés. Possibilité de tirer un jeune (MOJ) avec un bracelet de classe supérieure.
Chamois (*)	1er septembre 2026	31 janvier 2027 au soir	A balle ou à l'arc. Chasse à l'approche uniquement : tous les jours sauf vendredi. Chasse autorisée tous les jours fériés. Possibilité de tirer un jeune (ISIJ) avec un bracelet de classe supérieure.

Renard	13 septembre 2026 Ouverture spécifique : 1er juin 2026	10 janvier 2027 au soir Prolongation spécifique : 28 février 2027 au soir	Chasse à tir ou à l'arc. Chasse individuelle ou en battue : tous les jours sauf vendredi. Chasse autorisée tous les jours fériés. Du 1er juin au 14 août 2026 : tir autorisé à l'occasion de la chasse à l'affût ou à l'approche du sanglier uniquement sur les parcelles agricoles non récoltées après autorisation préfectorale. Du 1er juin au 12 septembre 2026 : tir également autorisé à l'occasion de la chasse à l'affût ou à l'approche du chevreuil après autorisation préfectorale. Du 15 août au 12 septembre 2026 : tir également autorisé à l'occasion de la chasse au sanglier en battue, à l'affût ou à l'approche uniquement sur les parcelles agricoles non récoltées. Du 11 janvier au 28 février 2027 : tir autorisé à l'occasion de la chasse du sanglier ou du chevreuil.
<u>Gibier de montagne</u>			
Marmotte	13 septembre 2026	27 septembre 2026 au soir	Le dimanche avec un PMA de 1 marmotte/jour/chasseur. Carnet de prélèvement obligatoire.
Tétras Lyre Lagopède Perdrix Bartavelle et Rochassière Gélinotte	20 septembre 2026	11 novembre 2026 au soir	Jeudis, samedis, dimanches et jours fériés pour les seuls bénéficiaires d'un plan de chasse et selon les prescriptions des décisions individuelles d'attributions. Carnet de prélèvement obligatoire. Le tir de la poule de tétras-lyre et des jeunes oiseaux maillés à moins de 80 % est strictement interdit.

Lièvre variable	20 septembre 2026	11 novembre 2026 au soir	Jeudis, samedis, dimanches et jours fériés. Carnet de prélèvement obligatoire. Plan de gestion de 1 lièvre/jour/chasseur et 3 lièvres /saison/chasseur.
<u>Oiseaux de passage</u>			
Tourterelle des bois	29 août 2026 (suivant arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié)	20 février 2027 au soir (suivant arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié)	Avant l'ouverture générale, chasse à poste fixe matérialisé de main d'homme et à plus de 300 m de tout bâtiment. Tout chasseur ayant prélevé une tourterelle des bois doit l'enregistrer immédiatement sur l'application mobile ChassAdapt. Sous réserve de l'attribution d'un quota par arrêté ministériel.
Tourterelle turque	13 septembre 2026 (suivant arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié)	20 février 2027 au soir (suivant arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié)	Concernant les conditions de sécurité se reporter à l'article 7.
Caille des blés	29 août 2026 (suivant arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié)	20 février 2027 au soir (suivant arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié)	Tous les jours sauf mardi et vendredi. Chasse autorisée tous les jours fériés. Prélèvement maximum autorisé de 5 cailles/jour/chasseur. Avant l'ouverture générale , chasse aux chiens des groupes 7 (chien d'arrêt) ou 8 (rapporteur de gibier, leueur de gibier, chien d'eau) ou aux chiens issus d'un croisement avec un chien des groupes 7 et 8. L'enregistrement des prélèvements devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 août 2025 (susceptible d'être modifié) encadrant la chasse de certains oiseaux.

Bécasse des bois	13 septembre 2026 (suivant arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié)	20 février 2027 au soir (suivant arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié)	Interdiction de tout tir avant l'heure légale du lever et après l'heure légale du coucher du soleil. PMA annuel : 30 bécasses par chasseur. PMA journalier : 3 bécasses par chasseur. Carnet de prélèvement bécasse obligatoire ou application mobile ChassAdapt. Le tir de la bécasse à la passée est interdit.
------------------	---	--	---

Grives : litorne, musicienne, mauvis et draine Merle noir	13 septembre 2026 (suivant arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié)	20 février 2027 au soir (suivant arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié)	Du 10 au 20 février 2027 : chasse à poste fixe matérialisé de main d'homme. Pour se rendre au poste et en revenir, le fusil doit être démonté ou placé dans un fourreau.
Pigeon ramier	13 septembre 2026 (suivant arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié)	20 février 2027 au soir (suivant arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié)	Du 11 au 20 février 2027 : chasse à poste fixe matérialisé de main d'homme. Pour se rendre au poste et en revenir, le fusil doit être démonté ou placé dans un fourreau.
Alouette des champs	13 septembre 2026 (suivant arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié)	31 janvier 2027 au soir (suivant arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié)	Tous les jours sauf vendredi.

<u>Gibier d'eau</u>			Pour le GIC Durance-Buëch :
Canard chipeau, rallidés, Fuligule milouin, Fuligule morillon et nette rousse	15 septembre 2026	31 janvier 2027	ouverture le 13 septembre 2026 pour les espèces autorisées.
Autres espèces	13 septembre 2026	31 janvier 2027	
	(suivant arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié)	(suivant arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié)	

(*) Pour les seuls bénéficiaires du plan de chasse, selon les prescriptions de la décision d'attribution individuelle.

Article 3 :

La chasse de la femelle du chamois suitée, isolée de la harde ou non, est interdite toute l'année sur tout le territoire des Alpes-de-Haute-Provence afin de favoriser la protection et le repeuplement naturel du gibier.

Article 4 :

La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.
- la chasse au sanglier jusqu'au 10 janvier 2027 six jours par semaine : les lundis, mardis, mercredis, jeudis, samedis, dimanches et ensemble des jours fériés.
- la chasse au sanglier du 14 janvier au 28 février 2027 : les jeudis, samedis, dimanches et ensemble des jours fériés.
- la chasse au mouflon et au chamois dans le cadre du plan de chasse légal, les lundis, mardis, mercredis, jeudis, samedis, dimanches et ensemble des jours fériés.
- la chasse au cerf, au chevreuil et au daim dans le cadre du plan de chasse légal, les lundis, mardis, mercredis, jeudis, samedis, dimanches et ensemble des jours fériés.
- la chasse au renard du 13 septembre 2026 jusqu'au 10 janvier 2027 les lundis, mardis, mercredis, jeudis, samedis, dimanches et ensemble des jours fériés. Du 1er juin au 12 septembre 2026 inclus et du 11 janvier au 28 février 2027, le tir du renard est permis à l'occasion des chasses au sanglier et au chevreuil.

Article 5 :

Excepté pour la chasse du chamois et du mouflon, toute chasse de grand gibier collective à 2 ou 3 chasseurs rend obligatoire la pose de panneaux de signalisation temporaire sur ou à proximité immédiate des voies affectées à la circulation publique.

Chasse collective : de 2 à 3 chasseurs maximum, mode de chasse au cours de laquelle un ou plusieurs rabatteur(s) tente(nt) de diriger le gibier vers un ou des chasseur(s) posté(s).

Toute chasse de grand gibier regroupant 4 chasseurs et plus est réputée être une battue, rendant obligatoire le carnet de battue et la pose de panneaux de signalisation temporaire sur ou à proximité immédiate des voies affectées à la circulation publique.

Article 6 :

Le carnet de battue est délivré par la FDC aux titulaires ou détenteurs du droit de chasse. Le responsable de chaque battue doit être en mesure de présenter le carnet aux autorités de police compétentes. Sur chaque carnet, sont consignés, avant chaque battue, la date, le lieu et le nom des participants ainsi qu'après qu'elle ait eu lieu, son résultat. **Ce carnet devra être retourné obligatoirement à la FDC en fin de saison.**

Article 7 :

Pour les espèces sanglier, cerf, chevreuil et daim, le port d'un gilet fluorescent (avec ou sans manches) est obligatoire pour tous les chasseurs, y compris les traqueurs, et les accompagnateurs quel que soit le mode de chasse.

Pour les espèces chamois et mouflon, le port d'un effet fluorescent (gilet, t-shirt, veste, cape) est recommandé.

Pour le petit gibier sédentaire et les migrateurs, le port d'un vêtement fluorescent (gilet, t-shirt, veste, cape ou casquette) est obligatoire lors des déplacements. Pas d'obligation au poste fixe pour l'affût.

Pour l'ensemble des mesures de sécurité : se référer au schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans un délai de deux mois :

- par recours gracieux auprès de la préfète des Alpes de Haute-Provence,
- par recours hiérarchique adressé à la ministre de la Transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du tribunal administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE, 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille CEDEX 02
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 9 :

MM. le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur départemental des territoires, le Directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et Mme la Directrice du parc national du Mercantour, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la fédération

départementale des chasseurs, affiché dans toutes les communes concernées et publié au recueil des actes administratifs.

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Xavier PANNECOUCKE

Isabelle TOMATIS

